RÈGLEMENTS

DE

L'UNION TYPOGRAPHIQUE

DE QUEBEC No. 302

Revisés et corrigés.



QUEBEC
IMPRIMERIE DE "L'EVENEMENT"

1896

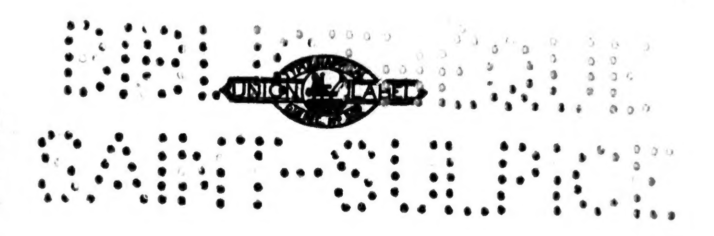
RÈGLEMENTS

DE

UNION TYPOGRAPHIQUE

DE QUEBEC No. 302

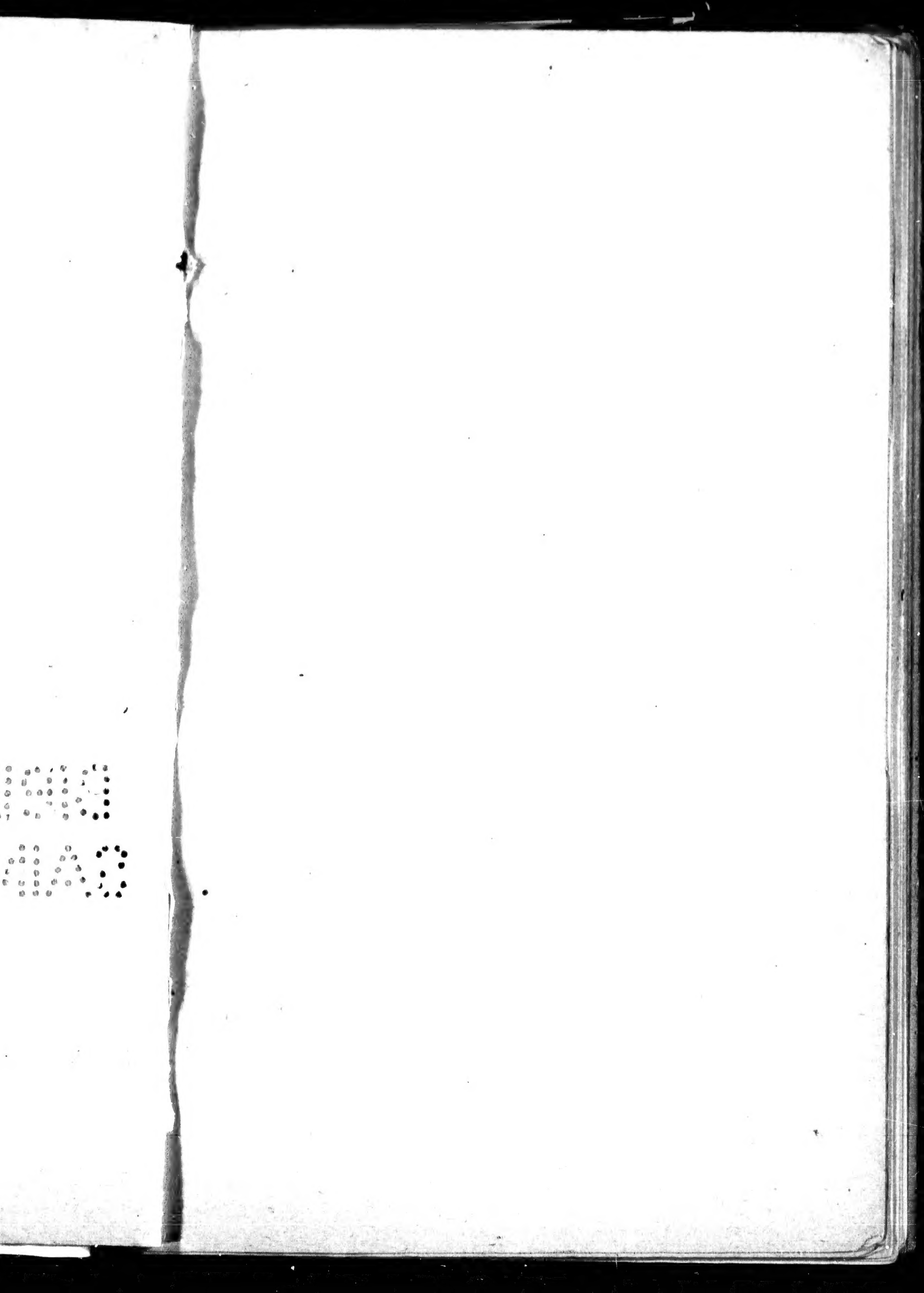
Revisés et corrigés.



QUEBEC

IMPRIMERIE DE "L'EVENEMENT"

1896



ob

F
sal
dai
de r
honn
des i
marc
intér
le sce
d'hab
digne
problè
notre b
nous u
inhume
encoura
de l'arb
travail e
honorab
—heures
privilège
de la cité
titution e

PRÉAMBULE.

L'Union Typographique de Québec No. 302 a pour objet le but suivant:

Pour établir et maintenir une échelle équitable de salaires, et nous protéger contre les fluctuations soudaines et déraisonnables dans le taux de compensation de notre travail, et aussi pour protéger les employés honnêtes et de bonne foi contre la compétition déloyale des imprimeries rivales qui exploitent le travail à bon marché ; pour défendre nos droits et promouvoir nos intérêts comme ouvriers; pour créer une autorité dont le sceau devra constituer un certificat d'intelligence et d'habileté; pour fonder une organisation où tous les dignes membres de notre métier pourront discuter ces problèmes pratiques de la solution desquels dépendent notre bien être et notre prospérité comme ouvriers; pour nous unir en une confraternité; pour pourvoir à faire inhumer convenablement les membres défunts; pour encourager le principe et la pratique de la conciliation, de l'arbitrage dans le règlement des différends entre le travail et le capital; pour aider par tous les moyens honorables à l'amélioration des conditions du travail —heures de travail plus courtes et augmentation de privilèges—les typographes et les pressiers soussignés de la cité de Québec font, déclarent et établissent la constitution et les règlements suivants pour leur gouverne.

"
r
U
a
v
I

rê

ga
de
3
ha
l'i
4
et
l'a
tou
d'e
5
bre
6
les
enc
lég
cor

CONSTITUTION

Article I.—Nom et juridiction.

Cette société est connue et désignée sous le nom de "Union Typographique de Québec No 302", et sera régie par la constitution, règles et règlements de cette Union, ainsi que l'échelle de prix fixée par icelle, en autant que ces règlements et cette échelle de prix ne viendront pas en conflit avec l'Union Typographique Internationale de l'Amérique du Nord.

Article II.—Le but de la société.

1o. Elever la position, maintenir et protéger les intérêts du corps de métier en général ;

2o. Etablir et maintenir un taux équitable et juste de gages, et règler toutes questions concernant le bien-être des membres du corps de métier ;

3o. Influencer le système d'apprentissage vers un plus haut degré d'intelligence, de capacité et d'habileté, dans l'intérêt des patrons et des employés également ;

4o. S'efforcer de remplacer les grèves et les déboires et pertes pécuniaires qui s'en suivent, au moyen de l'arbitrage et de la conciliation dans le règlement de toutes disputes concernant les gages et les conditions d'emploi ;

5o. Pourvoir convenablement aux funérailles des membres décédés ;

6o. Travailler, par tous les moyens honorables, pour les intérêts et le bien-être du patron et des employés ; encourager les bons ouvriers ; employer tous les moyens légitimes qui peuvent tendre à élever la position du corps typographique en général.

Article III.—Composition de l'Union.

Sec. 1.—Cette Union sera composée d'ouvriers typographes (hommes ou femmes), pressiers, et de tous ceux qui sont attachés à l'imprimerie, tel que pourvu par les règlements de l'U. T. Int., reconnus ouvriers compétents, qui promettront se conformer aux règles et règlements de cette Union.

Sec. 2.—Toute personne ayant des titres valables pourra être nommée membre honoraire de cette Union par un vote des deux tiers des membres présents à toute assemblée régulière. Les membres honoraires seront admis à toutes les assemblées de cette Union (à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres présents) et jouira des mêmes privilèges que les autres membres, excepté le droit de voter, de remplir une charge et de recevoir des bénéfices pécuniaires. Ils seront exempts de toute contribution.

Article IV.—Officiers et délégués

Sec. 1.—Les officiers électifs de cette Union sont : un président, un vice-président, un secrétaire-financier, un trésorier, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-correspondant, un bibliothécaire, un assistant-bibliothécaire, un sergent-d'armes (qui agira aussi comme commissaire-ordonnateur).

L'Union devra aussi élire un ou deux délégués à la convention de l'Union Typographique Internationale, trois auditeurs (U. T. I.), un comité exécutif composé de cinq membres et trois délégués au Conseil Central des Métiers et du Travail de Québec.

Article V.—Devoirs des officiers.

Sec. 1.—*Président.*—Le président présidera les assemblées de l'Union, y maintiendra l'ordre et fera exécuter les lois et le règlement ; il signera tous les ordres du

trésorier pour dépenses autorisées par l'Union ; il nommera un comité d'auditeurs tous les six mois, ou plus souvent, si c'est nécessaire ; il remplira toutes les vacances, excepté celle de secrétaire-financier, celui-ci devant être élu en la manière ordinaire ; il transigera toutes les affaires qui sont du ressort de son office. Il remettra au trésorier, immédiatement après réception, toute somme d'argent appartenant à cette Union, qu'il pourrait avoir reçu de toute source quelconque.

SEC. 2.— *Vice-président.*—En l'absence du président, soit par suite de décès, démission ou incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président assumera les responsabilités de la présidence et jouira des mêmes pouvoirs.

SEC. 3. — *Secrétaire-financier.* — Le secrétaire-financier fera la perception de toutes les contributions, amendes redevances et honoraires d'initiation, fera un rapport mensuel de toutes sommes perçues par lui, tiendra un livre contenant la liste de chacun des membres de cette Union, indiquant la date de son admission (si c'est avec carte ou initiation); la date du paiement des contributions, amendes, etc. ; la date de la suspension ou expulsion d'un membre, s'il s'est retiré ou s'il est mort—tel livre sera le registre de l'Union. Aux assemblées régulières des mois de juin et décembre, il devra faire rapport à cette Union de tous les membres qui sont en règle, ainsi que ceux qui doivent des arrérages de contributions ou amendes. Il devra soumettre ses livres chaque trois mois ou plus souvent, s'il en est requis, à un comite d'auditeurs; et à l'expiration de son terme d'office, ou s'il donne sa démission, ou abandonne sa charge, il devra présenter un état exact de toutes les sommes qu'il aura reçues, ainsi qu'une liste des membres admis, retirés avec cartes, expulsés, suspendus, ou décédés

durant l'année précédente, et remettre à son successeur toutes les sommes d'argent qu'il pourrait avoir en sa possession, ainsi que tous livres ou documents sous sa juridiction ; et enfin il devra se conformer et remplir tous les devoirs prescrits par les règlements de cette Union; il devra aussi fournir aux maîtres de chapelle une liste des membres sans travail, avec leur nom et leur adresse.

SEC. 4.—*Trésorier.*—Il sera du devoir du trésorier de se faire remettre, avant l'ajournement de l'assemblée, toutes les sommes reçues par le secrétaire-financier, pour lesquelles il donnera un reçu; déposera tout montant à la banque; en aucun temps, il ne devra garder en sa possession plus de cinq dollars; il devra payer toutes les sommes qui pourront être dues par cette Union. Aucune somme ne pourra être retirée de la banque, à moins que le chèque ne soit signé par le président, le secrétaire-archiviste et le trésorier. S'il veut donner sa démission, il devra donner un mois d'avis et remettre au comité d'auditeurs tous les livres en sa possession.

SEC. 5.—*Secrétaire-archiviste.*—Le secrétaire-archiviste tiendra un registre de toutes les délibérations des assemblées; fournira à tous les officiers et présidents de comités copie des résolutions qui pourraient être adoptées par l'Union et concernant leurs devoirs respectifs ; il devra garder en sa possession une liste des maîtres de chapelle auxquels il adressera un avis écrit ou imprimé de la convocation de toute assemblée régulière ou spéciale ; chaque fois qu'un comité spécial sera nommé, il devra en notifier qui de droit et fournir une liste des membres qui composent le dit comité ; il devra faire rapport semi-annuellement de tous les amendements à la constitution, aux règlements et à l'échelle de prix, et enfin de toutes communications qui seront dans l'intérêt de

r
a
a
r
e
e
et

e
,
',
ı-
n
s
.
à
e
a
e

e
-
s
r
a
e
a
;
a
s
t
-
n
e

l'Union. Il devra garder deux registres, savoir : un "Règlement" qui contiendra la constitution, les lois, règles d'ordre et l'échelle de prix, ainsi que les signatures des membres ; une partie du dit livre devra être laissée en blanc afin de pouvoir y insérer, si c'est nécessaire, tous les amendements à la constitution, aux règlements ou à l'échelle de prix, ainsi que la liste des membres honoraires, etc. ; il devra aussi garder un "Registre d'archives" dans lequel seront inscrits toutes les délibérations de chaque assemblée, et cela avant l'assemblée qui doit suivre immédiatement celle dont ces délibérations forment le "procès-verbal" ; les dites délibérations devront être lues dans ce livre et recevoir l'approbation de l'assemblée. Il devra enregistrer dans le dit livre (si le secrétaire-financier et le trésorier les lui fournissent) les recettes et les dépenses du mois précédent, tel état devant être lu avec le "procès-verbal." Il devra aussi garder un registre de tous les comptes (dans un registre spécial à cet effet) dont l'Union aura ordonné le paiement ; il préparera et soumettra un rapport semestriel ou plus souvent, s'il en est requis, au comité exécutif ; il fournira au secrétaire financier une liste contenant les noms de ceux qui auront demandé leur admission dans l'Union et dont la demande aura été renvoyée, et aussi de tous les membres expulsés ; il sera de son devoir de remettre à son successeur tous registres, documents, etc., qu'il aurait en sa possession et appartenant à cette Union.

Sec. 6.—*Secrétaire-correspondant.*—Le devoir du secrétaire-correspondant sera de recevoir toutes les lettres et communications adressées aux Unions, les lire devant l'Union, et adresser telle réponse que l'Union pourra décider ; il devra notifier les unions-sœurs du renvoi de toute demande d'admission comme membre de cette

Union, ou de l'expulsion d'aucun membre et les raisons pour lesquelles le dit membre aura été expulsé ; il devra garder un registre (*Black book*) dans lequel seront inscrits les noms de tous ceux qui seront connus comme étant des *rats* (traitres).

Sec. 7.—*Bibliothécaire.*—Il sera du devoir du bibliothécaire, ou de son assistant, de veiller à ce que tous les livres de la bibliothèque soient en bon état au fur et à mesure que les emprunteurs les lui remettront ; il signalera à l'Union tous les abus qui pourraient être commis sous ce rapport et remplira, en un mot, tous les devoirs requis par les sections suivantes:

Sec. 8 —Le bibliothécaire sera le dépositaire et le gardien des livres, journaux et autres papiers de la bibliothèque; il tiendra une liste de tous les membres de l'Union; il accusera réception, tous les trois mois, par la voie des journaux, de tous dons de livres, brochures, etc., faits à l'Union, et en tiendra un catalogue régulier; il surveillera le service des journaux, et mettra chacun d'eux à leur place respective sur la table ; il inscrira dans un registre les noms des membres qui emprunteront des livres, avec le numéro du livre et la date de l'emprunt. Lorsqu'un membre remettra un livre emprunté, le bibliothécaire l'entrera dans son registre comme *remis*, avec la date.

Sec. 9.—L'emprunteur d'un livre ne pourra le garder plus d'un mois, et si à cette époque, le livre n'est pas demandé par un autre membre et qu'il désire le garder plus longtemps, il devra en avertir le bibliothécaire et se faire inscrire de nouveau comme emprunteur.

Sec. 10.—Tout membre qui ne remettra pas un volume emprunté à l'échéance d'un mois, sera tenu de payer une amende de 5 cents pour chaque semaine qu'il le retiendra en sa possession.

t les raisons
expulsé ; il
equel seront
nnus comme

du bibliothé-
que tous les
au fur et à
nettront ; il
rraient être
un mot, tous
:

sitaire et le
apiers de la
les membres
s trois mois,
e livres, bro-
un catalogue
ux, et mettra
la table ; il
membres qui
du livre et la
remettra un
ra dans son

urra le garder
ivre n'est pas
ésire le garder
liothécaire et
inteur.

pas un volume
enu de payer
maine qu'il le

Sec. 11.—Tout membre laissant Québec et qui aura un livre appartenant à la bibliothèque de l'Union, sera tenu de le remettre au bibliothécaire avant son départ.

Sec. 12.—Tout membre qui détériorera ou perdra un livre, etc., devra le remplacer par un autre semblable, ou en payer la valeur.

Sec. 13.—Les membres qui liront les journaux devront les remettre à leur place respective après les avoir lus, et ne pas les laisser en désordre sur la table.

Sec. 14.—Le bibliothécaire, ou son assistant, est seul responsable de la bibliothèque; il veillera à ce que les livres soient en bon état au fur et à mesure que les emprunteurs les lui remettront, et signalera au Comité de Régie tous les abus qui pourraient être commis sous ce rapport.

Sec. 15.—Le bibliothécaire fera relier, aussi souvent qu'il le pourra, les brochures qui seront jugées être les plus intéressantes ; il paiera le coût de cette reliure avec les deniers provenant de la vente des journaux.

Sec. 16.—L'assistant-bibliothécaire sera tenu d'aider le bibliothécaire dans l'exécution de ses devoirs, et sera soumis aux mêmes règlements.

Sec. 17.—Le bibliothécaire, ou son assistant, sera tenu d'être présent au Cabinet de Lecture à toute assemblée, soit spéciale ou régulière, de 8 à 9 heures du soir, afin de donner des livres à ceux des membres qui en feront la demande.

Sec. 18.—*Sergent-d'armes.*—Le sergent-d'armes devra garder l'entrée de la salle et n'admettre que les membres munis de leur "carte de travail" pour le mois échu, excepté toutefois les membres honoraires, les membres des unions-sœurs et autres personnes exemptées par

l'Union du droit de contribution ; il devra immédiatement faire rapport au président des personnes n'ayant pas leur carte de travail et désirant être admises à l'assemblée. Il ne devra permettre à aucun membre de laisser la salle sans la permission du président et enfin remplir tous autres devoirs qui pourront être du ressort de sa charge. Lorsqu'il sera nécessaire que l'Union sorte en corps, le sergent-d'armes devra prendre la liste de tous les membres présents dans les rangs et y maintenir l'ordre.

Devoirs du comité exécutif.

Sec. 19.—Le comité exécutif sera chargé de s'enquérir dans tous les cas de conduite malhonnête ou déloyale, soit de la part des officiers ou d'aucun des membres de cette Union (à moins qu'il ne soit décidé autrement), et il sera autorisé à procéder de telle manière qu'il jugera le plus propre à servir les intérêts de l'Union; un rapport de ses procédés devra être soumis, à la prochaine assemblée mensuelle, ou plus tôt, s'il est jugé nécessaire. A toute assemblée régulière, la majorité des membres présents pourra exiger de lui toute information sur aucun cas spécial qui lui aura été soumis. Il aura le pouvoir de mander telles personnes et ordonner la production de tels documents qu'il jugera nécessaires afin de s'enquérir dans tous les cas qui lui auront été soumis. Entre les dates fixées pour les assemblées régulières mensuelles, le comité exécutif devra se réunir au moins une fois, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire par le président. Le comité donnera instruction au secrétaire-archiviste d'écrire pour information tel que requis par l'article V., sec. 5. Il devra soumettre un rapport mensuel de ses procédés pour l'information générale et l'avantage de l'Union. Le comité aura le droit de

ate-
vant
s à
de
nfin
sort
ion
iste
ain-

érir
ale,
de
et
era
ort
m-
A
res
sur
le
ro-
fin
is.
es
ns
le
re-
par
n-
ct
de

le
to
so
te
irr
cc
fa
sc
le
la

h
v
d
u
l'
n
E
a,
a
l'

n
e

p
a
d
v
s

demander la production de tous livres et comptes de toutes personnes autorisées, à recevoir ou payer les sommes d'argent pour cette Union, et aura en aucun temps le pouvoir de les examiner. Au cas où aucune irrégularité serait découverte dans les registres, ou comptes d'aucun officier, le devoir du comité sera de faire immédiatement rapport à l'Union. Il sera aussi de son devoir de s'assurer d'un lieu convenable pour tenir les réunions de l'Union et voir au paiement du loyer de la salle.

Devoirs du délégué.

SEC. 20. — Le délégué devra, au meilleur de son habileté, représenter les vues de cette Union à la convention de l'Union Typographique Internationale et devra à la première assemblée après son retour, présenter un rapport écrit des changements à la constitution de l'Union Typographique Internationale et aussi communiquer tout ce qu'il jugera important pour cette Union. En l'absence du president et du vice-président, le délégué agira comme président. Il sera aussi de son devoir, aussitôt après l'élection du président, de présider à l'installation de celui-ci au fauteuil.

ARTICLE VI.—ÉLECTION DES OFFICIERS.

SEC. 1.—Les officiers de l'Union seront élus annuellement à l'assemblée tenue au mois de mars et resteront en office durant la période d'une année.

SEC. 2.—L'élection des officiers se fera au scrutin et pour être élu, il sera nécessaire de recevoir la majorité absolue des votes. Lorsqu'il y aura plus de deux candidats en nomination, celui qui aura reçu le moins de votes devra être abandonné après le premier tour de scrutin, et tous les votes qui pourraient être donnés

ensuite pour tel candidat ou candidats, ne pourront être comptés; pourvu toujours que lorsqu'il n'y aura qu'un candidat à une charge, l'élection soit faite sur motion et votée en la manière ordinaire; pourvu aussi qu'aucun vote donné pour une personne mise en nomination irrégulièrement ne sera pas compté et sera nul.

Sec. 3.—A l'élection des officiers, l'officier présidant devra nommer trois scrutateurs qui recevront les bulletins des membres ayant le droit de voter, et, à la fermeture du scrutin, devront compter le nombre de votes, en présence du secrétaire-archiviste, qui annoncera au président le résultat de tel vote; ensuite, le président annoncera à l'assemblée les noms des candidats élus.

Sec. 4.—A toutes élections, lorsque les votes seront également divisés entre deux candidats à la même charge, à la suite de deux tours de scrutin successifs, l'élection sera décidée par le tirage au sort.

Sec. 5.—Aucun membre n'aura le droit de voter à aucune élection s'il n'a pas sa carte de travail pour le mois courant.

Sec. 6.—Tout candidat à aucune charge devra être présent lorsque la nomination aura lieu; pour être éligible, il faudra avoir été membre d'une union au moins un an avant la date de l'élection.

Article VII.—Installation des officiers.

Sec. 1.—Le président devra être installé par le président sortant de charge ou par le délégué (s'il y en a un), et les autres officiers devront être installés par le président au fauteuil lors de leur élection.

Sec. 2.—A l'appel du président, les nouveaux officiers devront venir se ranger en face du fauteuil présidentiel,

pourront être
y aura qu'un
sur motion et
ssi qu'aucun
iination irré-
.

ier présidant
ont les bulle-
t, à la ferme-
e de votes, en
nnoncera au
le président
idats élus.

votes seront
à la même
n successifs,

de voter à
vail pour le

e devra être
; pour être
ie union au

ICIERS.

par le prési-
l y en a un),
par le prési-

aux officiers
présidentiel,

et tous les membres de l'Union se tenant debout, ils répèteront après le président la promesse suivante:

" Je promets solennellement que j'emploierai toutes mes capacités à remplir les devoirs de ma charge à laquelle j'ai été élu ; que je soutiendrai la constitution, les règlements et règles de cette Union et de l'Union Typographique Internationale; que je ferai des efforts constants pour travailler au bien-être de cette Union et de ses membres; que je garderai soigneusement toute propriété de l'Union dont la garde me sera confiée, et la remetterai à mon successeur en charge; tout ce à quoi je m'engage sur mon honneur le plus sacré."

ARTICLE VIII.—ADMISSION DES MEMBRES.

SEC. 1.—Toute demande d'admission devra être faite par écrit, accompagnée de la somme de deux piastres comme honoraire de proposition, signée par le requérant, indiquer son âge et l'établissement où il est employé; s'il est étranger à la ville, la demande devra indiquer l'époque de son arrivée, les noms de son dernier patron et de l'établissement. Il devra copier et signer la formule suivante:

A l'Union Typographique de Québec No. 302:

Je demande respectueusement à devenir membre de l'Union Typographique de Québec No. 302. J'ai fait un apprentissage de cinq ans dans l'.................

....

et je suis âgé de...

Si je suis admis membre de l'Union, je promets obéissance aux lois de l'organisation de l'Union Typographique.

(Date)...............................

(Signature du requérant)...............................

La demande devra être accompagnée d'un acte ou autre preuve par écrit, établissant que le requérant a fait un apprentissage de cinq années au moins. Si la demande est rejetée, le montant déposé sera remis.

SEC. 2.—Un apprenti n'ayant pas servi moins de quatre ans et désirant devenir membre de cette Union, devra signer l'application qui précède et remettre au secrétaire-financier le montant exigé pour l'honoraire d'initiation.

ARTICLE IX.—DÉMISSION ET VACANCE.

SEC. 1.—Tous les officiers, excepté le secrétaire financier et le trésorier, auront le privilège de se démettre en aucun temps, à condition que telle démission soit lue à une assemblée régulière ; pourvu cependant que tous leurs droits et redevances soient payés, et qu'aucune accusation n'existe contre eux.

SEC. 2.—Le secrétaire-financier et le trésorier devront envoyer leur démission par écrit à l'assemblée précédant celle où elle devra être prise en considération, et si le comité exécutif fait rapport que leurs comptes sont corrects, telle démission sera acceptée ; pourvu qu'ils aient payé tous leurs droits et redevances, et qu'aucune accusation n'existe contre eux.

SEC. 3.—Aucun officier élu pourra être accusé pour violation des devoirs de sa charge, ou pour aucune infraction aux dispositions de la constitution et des règlements ; toute accusation portée contre un membre devra être faite par écrit et sera référée à un comité de cinq membres, sur la décision de la majorité de l'Union ; ce comité devra s'enquérir fidèlement des motifs de l'accusation et faire rapport de sa décision à l'Union aussitôt que possible. Durant l'accusation et le procès d'un officier, celui-ci ne pourra occuper le fauteuil ni

La
autre
un a
dema

Se
ans e
signé
finan

Se
cier
aucu
une
leurs
accu

Se
enve
celle
com
corr
aien
accu

S
viol
infr
règ
dev
cin
ce
l'ac
aus
d'u

remplir les devoirs de sa charge; l'Union devra nommer un officier temporaire à telle charge vacante, et cela jusqu'à ce que le cas soit décidé.

Article X.—Assemblées régulières et spéciales.

Sec. 1. — Les assemblées régulières auront lieu les premiers samedis de chaque mois, à 7.30 heures p. m., et ne devront pas se terminer plus tard que onze heures, à moins de décision contraire par un vote des deux tiers de l'assemblée.

Sec. 2.—Les assemblées spéciales de l'Union auront lieu sur convocation du président; aussi, telles assemblées spéciales pourront être convoquées à la demande (par écrit) de sept membres en bonne tenue; telle requête devra aussi mentionner le but de cette assemblée. A une assemblée spéciale aucune autre affaire ne pourra être prise en considération que l'objet pour lequel elle est convoquée.

Sec. 3.—A aucune assemblée spéciale ou régulière, neuf membres en règle constitueront un *quorum* suffisant pour la transaction des affaires.

Article XI.— Appels.

Sec. 1.—La minorité de cette Union, ou un membre décrété d'accusation, auront droit d'en appeler au président de l'Union Internationale des décisions de cette Union, dans toutes les questions de forme prescrite par la constitution et les règlements de l'Union Internationale et par la présente constitution; mais les décisions de cette Union ne seront pas renversées et un nouveau procès ne sera ordonné dans aucun cas, pour informalité

ou déni de justice, à moins que les faits ou les nouvelles preuves soient établis à la satisfaction du président de l'Union Internationale.

Sec. 2.—Toutes les fois que la minorité de cette Union ou un membre accusé, ou une personne convaincue d'une offense, se décident à en appeler au président de l'Union Internationale, avis de cet appel devra être donné à l'assemblée à laquelle a été prise la décision dont l'on désire interjeter appel, ou à la première assemblée régulière qui suivra; et l'appelant ou les appelants, en donnant pareil avis, devront remettre au secrétaire un exposé par écrit de ses ou de leurs raisons d'interjeter appel, et cet exposé, avec l'avis d'appel, devra être entré dans les archives de l'Union; et le secrétaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'appelant ou les appelants, fournir copie des décisions desquelles appel est interjeté et aussi de tous les documents en la possession ou sous le contrôle de l'Union qui ont quelque rapport à l'appel; cette copie devra être revêtue du sceau de l'Union dont appel est interjeté, et sera envoyée par l'appelant ou les appelants au président de l'Union Internationale.

Sec. 3.—Toute décision de cette Union—comme les règlements—sera obligatoire pour ses membres et aura toute sa force et tout son effet tant qu'elle n'aura pas été renversée après appel au président de l'Union Internationale; et la décision du président de l'Union Internationale sera obligatoire pour cette Union et pour ses membres, et aura toute sa force et tout son effet tant qu'elle n'aura pas été renversée après appel à l'Union Internationale réunie en convention

Sec. 4.—Le membre ou les membres qui en auront appelé au président de l'Union Internationale pourront

es nouvelle
résident d

cette Union
convaincu
résident de
devra être
la décision
ière assem-
appelants,
secrétaire
ns d'inter-
devra être
aire devra,
ant ou les
elles appel
la posses-
t quelque
evêtue du
a envoyée
e l'Union

omme les
s et aura
'aura pas
on Inter-
on Inter
pour ses
effet tant
l'Union

n auront
ourront

s'ils le désirent, en appeler de la décision du dit président de l'Union Internationale réunie en convention, en donnant avis du dit appel au secrétaire-trésorier de l'Union Internationale, en employant la formule suivante :

Au secrétaire-trésorier de l'Union Typographique Internationale de l'Amérique du Nord :

Vous êtes, par la présente, informé qu'appel est interjeté de la décision du président de l'Union Typographique Internationale dans la cause de................ *vs*. .... à l'Union Typographique Internationale. Vous trouverez ci-inclus le dossier de l'affaire copié sur les minutes de l'Union Typographique de Québec No. 302, authentiquée par le sceau de la dite Union, et copie de la décision du président de l'Union Typographique Internationale dans la cause sus-mentionnée.

Daté de Québec, ce .... jour d.........A.D. 18..

.... Appelant.

Sec. 5.—Si une majorité des membres de cette Union, à une assemblée régulière de l'Union, déclare par un vote qu'elle n'est pas satisfaite de la décision du président de l'Union Internationale, elle pourra en appeler à l'Union Typographique Internationale, au nom de cette Union, en donnant avis du dit appel au secrétaire de l'Union Internationale, lequel avis devra être signé par le président et le secrétaire et authentiqué par le sceau de cette Union.

Article XII.—Dissolution.

Sec. 1.—Cette Union ne pourra être dissoute aussi longtemps que sept membres en règle s'y opposeront.

ARTICLE XIII.—GRÈVES.

SEC. 1.—Les membres ne prendront point part à une "grève," dans un atelier quelconque, tant que le sujet de la plainte n'aura pas été soumis à une assemblée de l'Union, sauf si l'Union Typographique Internationale en décide autrement. Il faudra le vote des trois quarts des membres présents pour ordonner une "greve." Aucun membre ne pourra voter au sujet d'une "grève," à moins qu'il n'ait été membre en règle avec l'Union pour au moins six mois et qu'il soit en règle au moment du vote.

ARTICLE XIV.—SCRUTIN.

SEC. 1.—Tous les votes au sujet de grève, ou pour changer, modifier ou suspendre l'échelle de prix, auront lieu au scrutin.

ARTICLE XV.—MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS.

SEC. 1.—Aucun amendement ne sera fait à la présente constitution, à moins qu'avis par écrit des amendements projetés ne soit donné à l'assemblée qui précèdera celle où l'on examinera les amendements projetés, qui devront alors être approuvés par les deux tiers des voix des membres qui pourront être présents lorsque les amendements projetés seront mis aux voix. Un avis d'amendement à la constitution ne rendra pas sujets à amendements les règlements ou l'échelle de prix.

RÈGLEMENTS

ARTICLE I.—ASSEMBLÉES, ETC.

SEC. 1.—Les assemblées régulières de l'Union auront lieu le premier samedi de chaque mois, à 7.30 p. m. et ne devront pas s'ajourner plus tard que onze heures p. m., à moins qu'il en soit décidé autrement par une majorité des deux tiers des membres présents.

SEC. 2. — Neuf membres en règle constitueront un *quorum* pour la transaction des affaires.

SEC. 3.—Les assemblées spéciales seront convoquées lorsque le président le jugera nécessaire dans l'intérêt de l'Union ; aussi sur requête écrite de sept membres en règle, le président pourra convoquer telle assemblée spéciale; il est entendu qu'à ces assemblées, aucune affaire ne pourra être transigée, que celle pour laquelle la dite assemblée est convoquée.

SEC. 4. -- Personne ne sera admise dans la salle des assemblées, autre qu'un membre de l'Union, à moins que celle-ci accorde une permission.

ARTICLE II.—ÉLECTION ET INSTALLATION DES OFFICIERS.

SEC. 1.—L'élection et l'installation des officiers auront lieu à l'assemblée régulière du mois de mars en la manière prévue par l'article VI de la Constitution.

SEC. 2. — Le président choisira trois membres pour agir comme juges.

Article III.—Comités.

Sec. 1.—Tous les comités spéciaux devront faire ra
port par écrit, à la première assemblée régulière q
suivra leur nomination, à moins que tels comités
reçoivent des instructions contraires.

Article IV. — Contributions et droits d'entrée.

Sec. 1. — L'honoraire d'admission dans cette Unio
sera de deux piastres, payable en présentant la deman
du candidat. Un apprenti dans sa dernière année dés
rant devenir membre de cette Union devra payer deu
piastres en demandant son admission.

Sec. 2. — Tout membre de l'Union devra payer a
trésorier la somme de 35 cents par mois. Le secrétair
financier devra fournir à tout membre qui paiera s
contribution, une carte certifiant que telle contributio
est payée, et permettant à tout membre muni de cett
carte de travailler durant le mois suivant tel paiemen

Sec. 3.—Les contributions seront payables à l'exp
ration de chaque mois.

Sec. 4. — Les membres sans emploi, en notifiant
secrétaire - financier de l'Union, seront exemptés d
payer le montant entier de la contribution ; tels membre
ne seront passibles que du paiement de la somme de 2
cents, montant perçu par l'Union Typographique Inte
nationale.

Sec. 5. — Les maîtres de chapelle devront examine
les cartes de travail des membres sous leur juridiction
et cela le second lundi suivant l'assemblée régulière ;
ordonnera aux membres endettés d'avoir à se mettre e

ÉS.

devront faire rap-
blée régulière qui
c tels comités ne

s ET DROITS

dans cette Union
entant la demande
rnière année dési-
devra payer deux

n devra payer au
is. Le secrétaire-
bre qui paiera sa
telle contribution
bre muni de cette
ant tel paiement.

payables à l'expi-

i, en notifiant le
ont exemptés de
on; tels membres
e la somme de 25
ographique Inter-

evront examiner
leur juridiction,
blée régulière ; il
ir à se mettre en

règle immédiatement. Tout membre ayant deux mois d'arrérages sera suspendu et déchu de tous les privilèges accordés par l'Union Typographique Internationale.

Article V.—Pénalités.

Sec. 1.—Tout membre se rendant coupable d'infraction aux règlements de l'Union sera passible d'une amende n'excédant pas $5.00, suivant ce que décidera l'Union. Tout membre accusé de trahison (*ratting*) ou étant trouvé coupable de quelque autre offense grave, sera passible d'une pénalité à être fixée par l'Union.

Sec. 2.—Une pénalité de 25 cents sera imposée à tout membre n'étant pas présent à l'assemblée du mois de mars, sans excuse valable acceptée par l'Union.

Sec. 3—Tout membre qui refusera d'obéir au Président lorsque celui-ci le rappellera à l'ordre, ou se servira d'un langage grossier ou insultant, ou venant à l'assemblée dans un état d'ébriété, sera passible d'une pénalité d'au moins 25 cents et n'excédant pas une piastre; le montant de la pénalité sera déterminé par le président.

Sec. 4.—Tout membre qui appellera la convocation d'une assemblée spéciale et qui ne se présentera pas à telle assemblée, sera passible d'une pénalité de 50 cents, à moins qu'il ait une excuse valable à donner.

Sec. 5.—Toutes pénalités pourront être exigibles dans le délai d'un mois ou plus, s'il est ainsi décidé par un vote des deux tiers de l'assemblée.

Sec. 6.—Tout membre de l'Union s'immixant injustement dans les devoirs de la charge d'aucun des officiers se rendra coupable d'une offense passibie d'une pénalité de pas moins de 25 cents ou n'excédant pas la somme de une piastre ; tel montant devra être fixé par le président.

Sec. 7.—Tout membre négligeant sans excuse valal
d'assister à trois assemblées consécutives de l'Uni
sera passible d'une pénalité de 25 cents.

Sec. 8.—Tout membre sera tenu d'assister aux fu
railles d'un membre décédé ; pourvu que tel mem
défunt fût en règle avec l'Union au moment de sa mo
les membres absents seront passibles d'une pénalité
25 cents, excepté cependant pour cause de malad
absence de la ville ou excuses valables acceptées
cette Union. Chaque membre sera tenu d'informer
commissaire-ordonnateur de sa présence, sans quoi
ne sera considéré comme n'y ayant pas assisté.

Article VI.—Initiation des aspirants.

Sec. 1. — Le président du comité exécutif ira da
l'anti-chambre prévenir le ou les aspirants de la décisi
prise par l'Union au sujet de leur demande d'admissio
Si leur demande est acceptée, ils seront conduits
fauteuil du Président de la manière suivante :

(Tous les membres étant debout).

Le Président du Comité de Régie. — Permettez que
présente M........ qui désire se faire admettre memb
de l'Union Typographique de Québec No. 302.

Le Président.—Mon ami, votre demande d'admissi
dans cette Union ayant été dûment considérée, et éta
satisfaits de votre intelligence et de votre habileté, vo
avez été jugé digne d'être admis membre. En cons
quence, je vous demande si vous êtes prêt à protéger
favoriser et faire valoir vos intérêts et droits comr
ouvrier; de cultiver les liens sociaux qui existent ent
les membres du métier; et d'aider à abolir tous pri
léges injustes, de manière à amener le tout dans l
strictes limites du devoir.

ans excuse valable,
utives de l'Union,
ts.

'assister aux funé-
u que tel membre
noment de sa mort;
s d'une pénalité de
cause de maladie,
bles acceptées par
tenu d'informer le
ence, sans quoi il
as assisté.

ASPIRANTS.

exécutif ira dans
ants de la décision
ande d'admission.
eront conduits au
ivante :

Permettez que je
admettre membre
No. 302.
ande d'admission
onsidérée, et étant
tre habileté, vous
mbre. En consé-
prêt à protéger et
et droits comme
qui existent entre
abolir tous privi-
le tout dans les

SEC. 7.—Tout membre négligeant d'assister à au moins une sur trois assemblées régulières consécutives, sera passible d'une amende de 25 cents, à moins qu'une excuse valable soit donnée et acceptée par l'Union

L'aspirant.—Je le suis.

Le Président. — A présent, ayez la bonté de répéter après moi l'engagement suivant de fidélité.

(*Obligation*).

Je, (nom), m'engage solennellement sur mon honneur de ne révéler aucun acte ou décision d'une assemblée quelconque de cette Union ou d'aucune autre Union à laquelle je pourrai subséquemment appartenir, excepté aux personnes que je sais être membre de la dite Union et en règle avec elle ; que je ne discuterai point ses actes ou décisions en public ou dans des endroits non-convenables ; que, sans équivoque ou sans détour, et en y mettant tous mes efforts, tant que je demeurerai membre de cette Union, je me soumettrai à la constitution, aux règlements et à l'échelle de prix qu'elle a adoptés. Je promets, en outre, que je me soumettrai toujours aux décisions de la majorité, et que j'emploierai tous les moyens honorables en mon pouvoir pour procurer de l'emploi aux ouvriers qui travaillent sous la juridiction de l'Union Typographique Internationale de l'Amérique du Nord, de préférence aux autres. Je promets, en outre, que si jamais je me séparais de cette Union ou de toute autre, je considérerai cette promesse aussi obligatoire alors que quand j'étais membre. Je promets aussi que je ne ferai point de tort à un confrère de l'Union, et je ne souffrirai point qu'on lui fasse tort en quoi que ce soit, s'il est en mon pouvoir de l'empêcher. J'affirme aussi que je ne suis membre d'aucune Union et que je n'ai jamais été suspendu ou expulsé par aucune Union. Je m'engage à tout ce qui précède sur mon honneur le plus sacré.

Le Président.—J'ai le plaisir M...... de vous déclarer membre de l'Union Typographique de Québec No. 302.

Vous allez maintenant signer la Constitution, c
garantie que vous vous conformerez à ses oblig
(Le candidat signera alors la Constitution).

Sec. 2. — Lorsque l'ordre d'admission est arri
président ordonnera aux membres de se tenir d
jusqu'à ce que la cérémonie d'installation soit term

Sec. 3.—Après son admission, tout membre sera d
de signer la Constitution et les Règlements.

Article VII.—Apprentis.

Sec. 1. — Aucun membre de cette Union ne d
travailler dans un atelier où il y a plus d'un app
pour cinq compagnons, et les apprentis devront
passé contrat d'apprentissage. Les ateliers de journ
de livres et d'ouvrages de ville, lorsqu'ils se trouve
dans des salles séparées, sous des chefs d'ateliers d
rents, seront considérés comme des ateliers sépar
distincts. Il ne devra pas y avoir plus de huit appr
dans chaque établissement. Toutefois, lorsque, par s
de la dépression des affaires, le nombre de compag
ne sera pas dans la proportion voulue par les règlem
de l'Union, on ne devra faire renvoyer aucun appr
L'Union désire que les membres sous les ordres desq
travaillent des apprentis, leur fasse donner toute l
truction et toutes connaissances qui les mettent à m
de devenir de bons ouvriers.

Sec. 2. — La durée de l'apprentissage sera de
années au minimum.

Sec. 3.—Faire épreuve des galées, assortir ou distri
le caractère, sera censé être la besogne d'un appren

Sec. 4. — La proportion des apprentis, vis-à-vis
compagnons, mentionnée à la section 1, sera ét

Constitution, comme
erez à ses obligations.
onstitution).

mission est arrivé, le
es de se tenir debout
allation soit terminée.

ut membre sera obligé
glements.

RENTIS.

ette Union ne devra
a plus d'un apprenti
prentis devront avoir
ateliers de journaux,
squ'ils se trouveront
chefs d'ateliers diffé-
s ateliers séparés et
us de huit apprentis
ois, lorsque, par suite
bre de compagnons
e par les règlements
yer aucun apprenti.
s les ordres desquels
donner toute l'ins-
les mettent à même

ssage sera de cinq

ssortir ou distribuer
ne d'un apprenti.

entis, vis-à-vis des
ion 1, sera établie

n prenant la moyenne du nombre des compagnons mployés dans les douze mois précédents.

ARTICLE VIII.—DIVERS.

SEC. 1.—Aucun membre ne pourra laisser la salle avant 'ajournement de l'assemblée, à moins qu'il n'ait obtenu a permission du président.

SEC. 2.—Toute personne admise à faire partie de 'Union sera tenue de se présenter pas plus tard qu'un nois après son élection, sinon l'honoraire d'admission era confisqué, à moins cependant qu'il n'ait pu se endre pour cause de maladie ou absence de la ville.

SEC. 3.—Aucun membre ne sera exempt du paiement le la contribution due à l'Union Typographique Internationale pour taxe *per capita*.

SEC. 4.—Aucun déboursé des fonds de l'Union (autres que ceux nécessaires aux dépenses ordinaires), ne seront autorisés, à moins d'un vote des deux tiers des membres en règle présents à l'assemblée.

SEC. 5.—Tout membre portant des accusations quelconques devra le faire par écrit.

SEC. 6.—Tous les documents officiels devront être revêtus du sceau du secrétaire-archiviste qui, seul, est autorisé à garder le sceau de l'Union.

SEC. 7.—Tout membre de cette Union qui sera sans travail devra en informer le secrétaire-financier.

ARTICLE IX.—AVANTAGES.

SEC. 1.—Si un membre, agissant avec la sanction du comité exécutif ou de cette Union, perd sa position en essayant de maintenir la Constitution de l'Union, il aura droit à une indemnité hebdomadaire que l'Union pourra

fixer, et cela jusqu'à ce qu'il ait trouvé de permanent; un travail temporaire n'empêchera membre de bénéficier de cet avantage, mais un de l'indemnité sera déduit pour chaque jour lequel il sera employé.

Sec. 2.—Aucun membre n'aura droit de recevoi somme prise sur les fonds de l'Union, s'il est qu'il a perdu sa situation pour cause de mauva duite.

Article X.—Cartes.

Sec. 1.—Tout membre pourra, sur demande au taire-financier, recevoir un certificat de membre, la date du jour où il aura été donné, et tel ce devra être signé par le président et le secrétair cier; pourvu qu'il soit établi, par les registres, q ses arrérages soient payés et qu'il ne doit rien à l'

Sec. 2.—Tout membre de cette Union qui se tr en dehors des limites de la juridiction de la dite ou de toute autre Union-associée, pourra faire veler sa carte de voyage en s'adressant au sec financier; pourvu que la date de cette carte ne s expirée et qu'elle soit accompagnée de l'honor 25 cents.

Sec. 3.—Tous les certificats de membre devro dans la forme prescrite par l'Union Typogra Internationale.

Article XI.—Chapelles.

Sec. 1.—Dans chaque atelier où trois membres de cette Union seront employés, il sera établi une et l'un d'eux sera choisi pour présider et sera sous le nom de maître de chapelle.

—

ait trouvé de l'em
ire n'empêchera pas
antage, mais un sixiè
r chaque jour pend

droit de recevoir auc
l'Union, s'il est pro
cause de mauvaise c

ARTES.

sur demande au sec
cat de membre, port
lonné, et tel certific
et le secrétaire-fina
les registres, que to
l ne doit rien à l'Unio
Union qui se trouve
ction de la dite Unio
e, pourra faire reno
lressant au secrétai
cette carte ne soit
née de l'honoraire

membre devront ê
Union Typographiq

PELLES.

rois membres ou pl
sera établi une *chape*
sider et sera désig

EC. 2.—Chaque département d'un établissement qui 'a un prote distinct, aura une chapelle distincte.

EC. 3.—A cette chapelle sera soumis tous les diffé- ds qui pourront surgir entre le patron et les employés, entre les ouvriers ; mais dans le cas où l'une ou l'autre parties serait mécontente de la décision rendue par chapelle, le maître de chapelle devra soumettre la stion au comité exécutif, dont la décision fera loi t qu'elle ne sera pas renversée par l'Union.

EC. 4.—Tout appel des décisions de chapelles fait au iité exécutif sera par écrit, signé par les appelants transmis par le maître de chapelle aussitôt que sible.

EC. 5.—Le maître d'une chapelle devra, aussitôt après élection, avertir le secrétaire-archiviste; faire le ensement de l'atelier sous sa charge; veiller à ce que règlement qui donne la préférence aux membres de nion soit strictement obéi; tiendra une liste des mbres de la chapelle, ainsi qu'un compte de leur ition vis-à-vis l'Union,—laquelle liste sera sujette à spection des officiers de l'Union en tout temps; fera port, par écrit, à l'Union de toutes infractions à helle de prix par les patrons ou les employés; tous trois mois, c'est-à dire, en mars, juin, septembre et embre, ou plus souvent s'il en est requis, il fera port à l'Union du nombre de compagnons et d'appren- employés dans l'atelier qu'il préside; et fournira tout e renseignement qui sera de quelque valeur ou rêt au corps de métier, et accomplira tels autres oirs que l'Union pourra exiger, ou qui découleront a charge.

EC. 6.—En quittant l'atelier où il sera employé, il ra immédiatement donner avis du fait au président,

lui indiquant un membre de l'Union compétent qui puisse le remplacer; pourvu que cet atelier n'ait pas élu un chef pour remplir la place laissée vacante par son départ.

Sec. 7.—Pour toute négligence de mettre à effet les règles précédentes ou pour toute violation de ces règles, le maître de chapelle sera mis à une amende de 25 centins.

Sec. 8.—Le maître d'une chapelle sera élu pour six mois.

Sec. 9.—Le maître de chapelle ne pourra résigner sa charge avant l'expiration de son terme, à moins d'être obligé de quitter l'atelier, ou pour cause de maladie.

Article XII.—Règlement rescindés.

Sec. 1.—Tous règlements maintenant en force et contraires à cette Constitution, sont par le présent rescindés.

Article XIII.—Modifications et amendements.

Sec. 1.—Ces règlements pourront être amendés, abrogés ou suspendus à une assemblée de quinze membres, au moins, de l'Union, par un vote des deux tiers, si un avis d'un mois a été donné. Mais aucun amendement ne sera mis aux voix à moins d'être convenablement rédigé, par titre, articles, etc. Les avis d'amendement aux règlements ne rendront pas la constitution et l'échelle de prix susceptibles d'amendements.

OR

1. — Appel

2. — Lectur

s

3. — Liste d

4. — Rappor

5. — Electio

6. — Electio

7. — Lectur

8. — Présent

9. — Rappor

10. — Comm

11. — Affaire

12. — Motion

13. — Amend

14. — Avis de

15. — Ajourn

ORDRE DE PROCEDURE

1. — Appel des membres.
2. — Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.
3. — Liste des noms des membres endettés.
4. — Rapport du Comité exécutif.
5. — Election et initiation des nouveaux membres.
6. — Election et installation des officiers.
7. — Lecture des demandes des aspirants.
8. — Présentation des cartes.
9. — Rapports des comités spéciaux et officiers.
10. — Communications et réceptions de comptes.
11. — Affaires non terminées.
12. — Motions et remarques dans l'intérêt de l'Union.
13. — Amendes, censures et expulsions.
14. — Avis de motions.
15. — Ajournement.

à
e-

n
it
à
t

s
t

s

s
l
s
l

RÈGLES D'ORDRE.

I. Le président aura le privilège de prendre part à tous les débats, après avoir appelé au fauteuil le vice-président ou tout autre membre.

II. Tout membre qui voudra exprimer son opinion ou faire un discours dans un débat, se tiendra debout à son siège et adressera respectueusement la parole à l'officier présidant ; il devra s'en tenir à la question et éviter toute allusion personnelle.

III. Si deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois pour prendre la parole, le président décidera quel est celui qui doit parler le premier.

IV. Aucun membre ne devra parler plus de deux fois sur la même question, et pas plus de cinq minutes chaque fois, à moins d'une permission à cet effet.

V. Si, pendant son discours, un membre est rappelé à l'ordre par le président ou par tout autre membre, il devra reprendre son siège jusqu'à ce qu'il ait été décidé s'il est ou n'est pas à l'ordre; et s'il est décidé qu'il n'est pas à l'ordre, il ne pourra continuer sans y être autorisé par un vote de l'Union.

VI. Quand un membre est rappelé à l'ordre pour avoir employé certaines expressions, les expressions inadmissibles seront immédiatement mises par écrit, afin que le président soit mieux à même de juger de la question.

VII. Aucune motion ne sera débattue ou ouverte à la discussion sans être secondée, et proposée à l'Union par le président, et elle devra être mise par écrit, si le président ou deux membres quelconques de l'Union le désirent.

VIII. Quand une question a été soumise à l'Union, aucune motion ne sera reçue, excepté les suivantes: 1. d'ajourner; 2. de déposer un document sur le bureau; 3 de proposer la question préalable ; 4. de remettre indéfiniment; 5. de remettre à un certain jour; 6. de déférer à un comité; 7. d'amender — et ces motions auront préséance dans l'ordre où elles sont énumérées ici. Les motions suivantes seront regardées comme privilégiées et ne pourront donner lieu à un débat: 1. d'ajourner; 2. de déposer un document sur le bureau; 3. de proposer la question préalable; 4. de lire un écrit ou document relatif à la question; 5. de considérer; 6. toutes questions d'ordre incidentes qui pourront surgir, après que la question préalable aura été proposée, et le débat n'aura pas lieu tant que les motions ci-dessus, en appel ou autrement, seront devant l'assemblée, avec cette entente que la motion d'ajournement ne sera sujette à aucune condition, et sera toujours considérée comme régulière, excepté : 1. quand un membre parle; 2. quand on prend le vote sur une question; 3. la motion d'ajourner, une fois rejetée, ne pourra être renouvelée tant qu'une autre proposition n'aura pas été faite ou une autre question réglée.

IX. Aucune motion ou proposition relative à un sujet différent de celui qui est sous considération, ne sera admise sous prétexte d'amendement.

X. Tout membre pourra demander qu'une question soit subdivisée, quand le sens l'admet; une motion d'insérer ou de biffer pourra être subdivisée.

XI. Quand il s'agit de remplir un blanc, et que l'on propose différentes sommes, différents numéros ou dates, on examinera d'abord la somme ou le chiffre le plus élevé et la date la plus éloignée.

nion,
ntes:
eau;
ettre
. de
ions
rées
nme
bat:
eau;
écrit
rer;
ront
sée,
sus,
avec
sera
érée
rle;
tion
elée
ou

ujet
era

ion
ion

on
es,
lus

XII. Quand la lecture d'un document est demandée et qu'un membre quelconque s'y oppose, la question sera décidée par un vote de l'Union.

XIII. Quand une motion a été faite et réglée, un membre ayant voté avec la majorité, à la même assemblée, pourra proposer qu'elle soit considérée de nouveau; mais aucune discussion de la motion principale ne sera permise, et jamais aucune question ou sujet remis indéfiniment ne pourra être considéré de nouveau.

XIV. Toute question—ou motion—régulièrement faite et secondée, pourra être discutée en comité général, le président nommant, pour le remplacer, un membre en règle avec l'Union et qui, à l'ajournement du comité, lui fera part de sa décision qui sera entrée dans les minutes.

XV. Le président du comité général sera temporairement investi de tous les pouvoirs du président.

XVI. La question préalable sera ainsi conçue : "La question principale doit-elle être proposée maintenant ?" Et tant que la question préalable ne sera pas décidée, tous autres amendements seront exclus et toute discussion nouvelle interdite. Cette interdiction ne pourra être levée qu'à la demande de la majorité des membres présents.

XVII. Les questions seront posées comme suit : tant de membres en faveur diront : OUI ; et après qu'ils se seront prononcés, ceux qui sont contre, diront : NON ; et si le président a des doutes, l'Union se divisera—ceux qui votent dans l'affirmative se lèveront d'abord à leurs sièges, après quoi ceux qui sont pour la négative, se lèveront ensuite—et le secrétaire-archiviste comptera les membres à mesure qu'ils voteront, et fera rapport au président, qui annoncera le résultat à l'Union. A la

demande de cinq membres en règle les noms de ceux qui ont droit de vote seront appelés.

XVIII. Aucune résolution, motion ou autre question soumise à l'examen de l'Union, ne sera retirée par le membre qui l'a proposée, ou par tout autre membre, sans le consentement de la majorité.

XIX. Chaque membre présent votera sur toutes les questions, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'Union, et toutes les questions (à moins qu'il ne soit autrement spécifié) seront décidées par la majorité des membres présents.

XX. Toutes les questions d'ordre, ici spécifiées, seront réglées à la discrétion de l'Union.

ceux

stion
ar le
ıbre,

les
ion,
nent
bres

ront

SEC. 1.—
moins de
devant co
tions pour
ment au
extra sera
cas spéci
leurs gag
pour 50 l
travailler
raison de

SEC. 2.
sera de
cents pa
duplicat
ems, 17

SEC. 3
comme
ment d'
à moin
par
journa
presses
payé a

SEC.
du din
pièce;
matin

SEC
chiffr

ECHELLE DE PRIX

Sec. 1.—Aucun compositeur ne devra travailler pour moins de [redacted] par semaine, la dite semaine devant consister en 54 heures de travail. Toutes déductions pour perte de temps seront faites proportionnellement au taux du salaire de la semaine. Tout travail extra sera payé au taux de [redacted] cents par heure. Dans les cas spéciaux, lorsque les hommes travaillent la nuit, leurs gages ne seront pas moins de [redacted] par semaine pour 50 heures de travail; s'ils sont obligés de revenir travailler dans la journée, ce travail extra sera payé à raison de [redacted] cents par heure.

Sec. 2.—Le minimum des gages des ouvriers à la pièce sera de [redacted] par mille ems pour travail de nuit et [redacted] cents par mille ems pour travail de jour; le système de duplicata sera en vigueur. Matière à parcourir, par 1000 ems, 17 cents; distribution par 1000 ems, 6 cents.

Sec. 3.—Aucun membre de cette Union ne pourra agir comme prote dans aucun atelier, ou dans aucun département d'aucun atelier sous la juridiction de cette Union, à moins des salaires suivants: département de *jobs*, [redacted] par semaine; journaux du soir, [redacted] par semaine; journaux du matin, [redacted] par semaine; département des presses, [redacted] par semaine; leur travail extra devra être payé au taux de [redacted] cents par heure.

Sec. 4.—Il sera payé [redacted] cents par heure pour le travail du dimanche, et [redacted] cents par mille ems pour travail à la pièce; ces prix ne s'appliquent pas aux journaux du matin.

Sec. 5.—Les tableaux contenant trois colonnes de chiffres et de mots, ou les uns les autres, avec ou sans

availler pour
dite semaine
outes déduc-
portionnelle-
Tout travail
re. Dans les
... la nuit,
... maine
gés de revenir
a sera payé à

iers à la pièce
de nuit et 25
e système de
urir, par 1000
cents.

e pourra agir
ucun départe-
cette Union,
nent de *jobs*,
par semaine;
artement des
ra devra être

pour le travail
ur travail à la
journaux du

colonnes de
avec ou sans

NEUF dollars et plus

25

$11.00

25

33 cts

27

$13.00

$12.00

$14.00

$12.00

30 cts

50

60

demande
qui ont d

XVIII.
soumise à
membre q
sans le co

XIX. C
questions,
et toutes l
spécifié) s
présents

XX. To
églées à l

filet, seront payés une moitié du prix en sus, et qu
colonnes et au-delà, la matière comptera double. I
que le compositeur sera obligé de diviser son com
teur pour une demi-mesure, il aura droit à une m
en plus. Les titres, signatures ou notes au bas des p
seront considérés comme faisant partie du tableau.

CE QUI CONSTITUE UNE COLONNE.

Une colonne consiste de mots ou de chiffres dé
dant les uns des autres pour la justification, comme
chiffres où les unités sont placées sous les unités
dizaines sous les dizaines, les centaines sous les centa
etc. Aussi, là où les mots sont placés en colon
comme par exemple:

DEUX COLONNES.

John Brown.	John Smith.
W. White.	P. Black.
V. Lazy.	A. Brisk.

(Ou extraits mis côte à côte.)

TROIS COLONNES.

	Entrées.	So
John Brown....................	4	
W. White	1	
V. Lazy........................	2	

QUATRE COLONNES.

Ottawa	1	1
Dexter	1	1
Moose..........................	2	1

en sus, et quatre
tera double. Lors-
iviser son compos-
droit à une moitié
tes au bas des pages
tie du tableau.

OLONNE.

de chiffres dépen-
fication, comme les
sous les unités, les
es sous les centaines,
placés en colonnes,

s.

hn Smith.
Black.
Brisk.
à côte.)

s.

	Entrées.	Sorties.
..	4	0
..	1	1
..	2	2

NES.

..	1	1	2
...	1	1	1
...	2	1	1

INDEX.